

Fiche-42 : Le registre des immobilisations et des amortissements

Publiée le 8 juin 2023

Table des matières

Points clés	3
Forme du registre.....	3
Mentions obligatoires.....	3
En savoir plus	4
Éléments acquis avant le passage au régime de la déclaration contrôlée.....	4
Éléments partiellement affectés à l'exercice de la profession	4
Véhicules dont les frais sont évalués forfaitairement.....	4
Les textes	5
Législation et réglementation	5
Doctrines administratives	5

Points clés

1 - Le registre des immobilisations et des amortissements n'est obligatoire que pour les professionnels soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Le professionnel libéral doit y mentionner :

- les biens affectés par nature à l'exercice de sa profession ;
- les biens non affectés par nature à l'exercice de sa profession, mais utilisés dans le cadre de celle-ci et qu'il décide d'affecter au patrimoine professionnel.

Sont concernées par cette obligation toutes les immobilisations affectées au patrimoine professionnel, qu'elles soient corporelles ou incorporelles, amortissables ou non amortissables.

Forme du registre

2 - Sous réserve qu'il contienne les mentions obligatoires (voir ci-après), la tenue du registre n'obéit à aucune règle de forme :

- il n'est pas soumis à l'obligation du visa ou du paraphe ;
- sa présentation matérielle est libre.

Il doit être appuyé de toutes les pièces justificatives de nature à prouver le bien-fondé des indications qui y figurent (factures ou copies de factures, actes d'acquisition ou de cession). Il doit être conservé, ainsi que les pièces justificatives, jusqu'à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la dernière opération mentionnée sur le registre.

Mentions obligatoires

3 - Le document tenant lieu de registre des immobilisations et des amortissements doit indiquer, pour chaque immobilisation affectée (par nature ou sur option) au patrimoine professionnel :

- sa date d'acquisition ou de création et, si elle est différente, sa date de mise en service ;
- sa nature et son prix de revient ;
- le détail des amortissements effectués chaque année (mode d'amortissement, taux, montant de la dotation annuelle) ;
- en cas d'aliénation du bien, le prix et la date de la cession (ou valeur de retrait en cas de sortie du patrimoine professionnel).

Important

Lorsqu'il est redevable de la TVA, le professionnel doit également faire apparaître distinctement sur le registre des immobilisations la TVA récupérable sur chaque immobilisation.

En savoir plus

Éléments acquis avant le passage au régime de la déclaration contrôlée

4 - Lorsque le professionnel soumis au régime micro-BNC, passe au régime de la déclaration contrôlée, il doit porter sur le registre les mentions relatives aux éléments affectés à l'exercice de la profession au 1^{er} janvier de l'année d'application du régime de la déclaration contrôlée.

Le prix de revient à retenir est le prix initialement acquitté ou la valeur d'origine, sans revalorisation.

Les amortissements doivent être mentionnés de la manière suivante :

- les amortissements pratiqués jusqu'au passage au régime de la déclaration contrôlée sont reconstitués en appliquant au prix de revient initial ou à la valeur d'origine de l'élément le taux d'amortissement correspondant à la durée normale d'utilisation, l'annuité déductible ainsi obtenue étant multipliée par le nombre d'années d'utilisation ;
Ces amortissements reconstitués peuvent faire l'objet d'une inscription globale, élément par élément.
- les amortissements pratiqués sur ces éléments à compter du changement de régime d'imposition, sont opérés selon les règles de droit commun ;
- les éléments totalement amortis avant cette date et qui sont encore en service doivent être portés sur le registre. Mais dans ce cas, le professionnel peut ne pas détailler le prix de revient initial et le montant des amortissements pratiqués.

Éléments partiellement affectés à l'exercice de la profession

5 - Ils constituent des éléments non affectés par nature. Si le professionnel décide de les affecter à son patrimoine professionnel, il doit les faire figurer sur le registre des immobilisations et des amortissements avec la mention « affecté partiellement à l'exercice de la profession ».

Dans ce cas, seule la fraction des amortissements correspondant à l'utilisation professionnelle des éléments est déductible.

Véhicules dont les frais sont évalués forfaitairement

6 - Lorsque le professionnel affecte un véhicule à son patrimoine professionnel et que les frais afférents à ce véhicule sont évalués forfaitairement, il doit mentionner le montant de l'amortissement sur le registre des immobilisations à titre indicatif. En effet, cela permettra de calculer ultérieurement le montant de la plus-value ou de la moins-value de cession.

Voir également

Fiche-35 : Déduction forfaitaire des frais de véhicules

Les textes

Législation et réglementation

[Article 99, al. 3 du CGI, sur le registre des immobilisations et des amortissements](#)

[Article L102 B du LPF, sur la durée de conservation du registre](#)

Doctrine administrative

[BOI-BNC-DECLA-10-20 n° 420 et suivants, du 12 septembre 2012, sur le registre des immobilisations et des amortissements](#)

[BOI-BNC-BASE-20-10-30 n° 40, du 6 juillet 2016, sur la mention de la TVA récupérable sur le registre des immobilisations](#)